

**Guide de la répartition  
des frais de chauffage**

# Sommaire

- 1** Pourquoi individualiser les frais de chauffage dans les immeubles chauffés collectivement ? (p.3)
- 2** Quelles économies peut-on attendre de la répartition des frais de chauffage ? (p.4)
- 3** Pour atteindre cet objectif, quelques gestes simples de bonne conduite énergétique. (p.4)
- 4** Le répartiteur de frais de chauffage radio. (p.7)
- 5** Le compteur d'énergie thermique. (p.8)
- 6** La répartition des frais de chauffage et la loi. (p.9)
- 7** Des règles de répartition claires et pertinentes. (p.11)
- 8** Le coût d'une installation de répartition de frais de chauffage. (p.12)
- 9** Annexes :
  - Annexe 1 : Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 (p.14)
  - Annexe 2 : Décret du 23 avril 2012 (p.15)
  - Annexe 3 : Arrêté du 27 août 2012 (p.17)
  - Annexe 4 : Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (p.20)
  - Annexe 5 : Décompte individuel des frais de chauffage (p.21)
  - Annexe 6 : Observatoire des consommations (p.22)



## 1 Pourquoi individualiser les frais de chauffage dans les immeubles chauffés collectivement ?

La répartition des frais de chauffage répond à un **besoin d'équité** : chacun paie selon sa consommation réelle comme c'est le cas pour le chauffage individuel.

Elle est également une réponse simple et efficace à la lutte contre le gaspillage et génère des **économies significatives**. Avec une facturation basée sur le relevé d'un appareil de comptage, **l'utilisateur est incité à régler son chauffage au plus près de ses besoins de confort**. En adaptant son comportement, il ne consomme que le chauffage dont il a besoin.

Grâce à ce mode de répartition les économies réalisées profitent directement à l'utilisateur. Ce n'est pas le cas lorsque les charges de chauffage sont réparties en fonction d'une clé fixe, les millièmes de copropriété. Ce dernier mode de répartition, au prétexte d'être plus simple, désresponsabilise l'occupant qui a tendance à laisser ses radiateurs ouverts en toute circonstance.

Pourtant, la mise en place des appareils permettant d'enregistrer les consommations est très rapide et le calcul des frais individuels s'intègre de façon fluide dans la comptabilité du gestionnaire. On considère que l'individualisation et la prise en compte du comportement de chacun sont le complément indispensable des travaux d'isolation et d'équipement à réaliser dans l'immeuble pour en améliorer les performances thermiques.

## 2 Quelles économies peut-on attendre de la répartition des frais de chauffage ?

Par son comportement, l'usager peut influencer de façon significative sa facture de chauffage. De nombreuses études réalisées en France et en Europe montrent toutes que la répartition des frais de chauffage en fonction de la consommation génère, en moyenne, **20% d'économie au niveau d'un immeuble**<sup>1</sup>.

Cette économie peut être encore plus nette au niveau individuel. Il n'existe pas de modèle unique de comportement et les économies tant collectives qu'individuelles dépendent des bonnes pratiques des occupants de l'immeuble.

## 3 Pour atteindre cet objectif, quelques gestes simples de bonne conduite énergétique.



### ■ Utiliser les vannes de réglage des radiateurs.

Une manœuvre régulière des vannes en assure leur bon fonctionnement. Elles seront dès lors en mesure de jouer leur rôle pour régler au plus juste la température du logement.



### ■ Equiper les radiateurs de robinets thermostatiques.

Cet équipement est désormais obligatoire en association avec les répartiteurs de frais de chauffage. Il facilite considérablement le pilotage du chauffage du logement.



### ■ Respecter les températures recommandées.

**19°C** est la température moyenne qui ne doit pas être dépassée dans un appartement. Le code de la construction et de l'habitation l'impose dans son article R131-20 (décret n° 79-907 du 22 octobre 1979) ;

**16°C** lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures (article R131-21) ;

**8°C** lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures (article R131-21).

<sup>1</sup> Entre 15 et 35% en moyenne par immeuble (source EVVE et Ademe)

- Grâce au répartiteur de frais de chauffage, les utilisateurs d'installations de chauffage collectif bénéficient des mêmes avantages que les occupants de logements avec chauffage individuel : liberté de choisir sa température, liberté de ne payer que ce que l'on consomme !
- Avec les robinets thermostatiques, chacun devient acteur du respect des températures réglementaires à l'intérieur de son logement, même si l'installation fournit plus de chaleur que les 19°C (moyenne logements) imposés par la réglementation.

Autres températures recommandées	°C
Chambre à coucher	17°C
Cuisine	18°C
Chambre d'enfants	19°C
Séjour	20°C
Salle de bains	21°C
Pièce inoccupée	8°C minimum (hors gel et préventions de condensations)

**En cas d'absence de quelques heures** (travail, sortie...), baisser la température de 2°C. S'il y a un seul radiateur à fermer en sortant de l'appartement c'est celui du séjour !

**En cas d'absence prolongée**, diminuer le réglage des radiateurs et laisser les portes des pièces ouvertes pour laisser l'air circuler.

- **Aérer les pièces en ouvrant les fenêtres en grand mais pas longtemps.**
  - pas plus de 5 minutes en période de chauffe, cela suffit pour renouveler l'air de la pièce sans refroidir les murs ;
  - pas de fenêtre basculée ou entrouverte quand le chauffage est allumé : ceci est réservé à l'été ;
  - fermer les radiateurs avant d'ouvrir les fenêtres.
- **Tirer les rideaux et fermer les volets la nuit.**  
Ils sont une bonne barrière contre le froid.
- **Adapter ses vêtements.**  
Des vêtements chauds et amples permettent de réduire encore d'un ou deux degrés la température de l'appartement : 1°C de moins, ce sont 7% gagnés sur la facture de chauffage !

### ■ Purger les radiateurs.

Ils chaufferont de façon plus efficace, cela évite les bruits désagréables et contribue au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

### ■ En fin de saison de chauffe, ouvrir les robinets thermostatiques.

Il faut les positionner sur la valeur maximale pour éviter que le pointeau reste coincé.

### ■ Ne pas mettre le chauffage en route trop tôt.

Sous nos latitudes, rares sont les jours où la température extérieure descend sous les 14°C avant le 15 octobre. Une fois le chauffage mis en route, la tentation est forte de ne plus le couper même en cas de redoux important. Ces jours de chauffe inutiles coûtent cher en fin d'année !

### ■ Veiller à ce que l'installation soit convenablement équilibrée.

C'est-à-dire que tous les radiateurs de l'immeuble chauffent de manière homogène. Cette opération ne peut être effectuée que par un spécialiste (en principe la société en charge de l'installation).

### ■ S'informer !

ista aide ses clients pas à pas et les informe à chaque étape de la mise en œuvre de cette nouvelle façon d'utiliser le chauffage collectif.

La campagne d'informations préalable à l'installation est une première sensibilisation aux enjeux et aux gains potentiels réalisables. La répartition des frais de chauffage avec ista n'est pas qu'une simple ligne sur le décompte de charges ! Les documents transmis au syndic à destination de l'occupant sont clairs et détaillés : ils font de chaque utilisateur un consommateur responsable et averti.

La nouvelle réglementation précise que le relevé doit être fait au moins une fois par an et transmis aux occupants. Avec le relevé il convient :

- de détailler les calculs et donner une information claire sur la consommation de chacun (voir l'annexe 5 : décompte individuel des frais de chauffage) ;
- d'afficher l'historique des consommations de l'immeuble dans les parties communes pour sensibiliser l'ensemble des occupants à l'enjeu collectif que représente ce poste de charge important (voir l'annexe 6 : observatoire des consommations).

Les économies liées à la mise en place de répartiteurs de frais de chauffage constatées dès les deux premières années peuvent encore progresser si l'on procède à des campagnes de sensibilisation appropriées !



- Les nouvelles technologies (répartiteurs radio télérelevés, affichage des consommations sur un portail internet, alertes sur téléphones...) permettent d'aller encore plus loin dans l'information et les économies.
- L'université de Dresde (Allemagne) a mis en évidence qu'une information mensuelle sur les frais de chauffage permettait d'atteindre un gain supplémentaire de 15% par rapport aux modes d'information classiques !
- La nouvelle réglementation thermique RT 2012 prévoit, pour les immeubles neufs, un relevé mensuel des consommations et un affichage à l'intérieur du logement.

## 4 Le répartiteur de frais de chauffage radio : mise en œuvre et fonctionnement



Le répartiteur de frais de chauffage capte la température du radiateur sur lequel il est installé et intègre le temps d'utilisation du chauffage. Le répartiteur ista doprimo® III radio prend aussi en compte la température ambiante de la pièce et la mesure en est d'autant plus précise. Ces appareils s'adaptent sur tous les systèmes de distribution de chauffage, qu'ils soient en chandelle ou en boucle horizontale.

### Définitions

- « **En chandelle** » : chaque radiateur est alimenté par une colonne verticale desservant successivement chaque étage. Il y a autant de colonnes dans un appartement qu'il y a de radiateurs.
- « **Horizontal** » : les différents radiateurs de chaque appartement sont alimentés par un seul circuit horizontal privatif, connecté à une colonne montante (l'aller) et une descendante (le retour).

Grâce à ses deux sondes, le répartiteur ista donne des informations très fiables même lorsque les fenêtres sont ouvertes ou s'il y a une tentative d'influencer le comptage (fraude). Le répartiteur électronique est d'un usage bien plus universel que les appareils de la génération précédente, les évaporateurs.

Les avancées technologiques du répartiteur électronique radio sont considérables et répondent à des besoins :

- mesure très précise tenant compte de l'environnement ;
- relevé sans pénétrer dans le logement ;
- possibilité de multiplier les relevés et améliorer ainsi l'information de l'utilisateur ;
- possibilité de mettre en place des alertes en cas de dérive de consommation (option web) ;
- mémorisation des relevés à la date choisie, modifiable à tout moment ;
- affichage digital permettant un relevé par l'occupant et des états des lieux simplifiés ;
- maintenance facilitée : contrôle à distance du bon fonctionnement des appareils ;
- système anti-fraude renforcé.

i

- Le répartiteur mémorise la consommation à la date d'arrêt des comptes et repart à zéro chaque année.
- La puissance en Watts de chaque radiateur est soigneusement relevée lors de l'installation des appareils et reprise dans les calculs.

## 5 Le compteur d'énergie thermique



Le **Compteur d'Énergie Thermique** (est utilisé pour mesurer la consommation d'énergie par appartement. Il s'installe en gaine technique palière (dans de très rares cas à l'intérieur du logement). Il s'adapte uniquement sur un réseau de **distribution « horizontal »** (voir p.7). Son usage s'est développé à partir de 1980, date à laquelle la réglementation thermique a prévu une installation de compteur relevable sans pénétrer dans le logement.

Cet appareil calcule une valeur physique réelle de l'énergie thermique consommée à partir du volume d'eau mesuré qui circule dans le circuit de chauffage du logement et la chute de température du fluide entre l'entrée et la sortie du logement.

Un compteur se compose de trois éléments :

- un **mesureur** de volume d'eau ;
- une **paire de sondes** qui mesure les températures de l'eau dans les conduites « aller » et « retour » de l'installation ;
- un **intégrateur électronique** qui calcule et affiche la valeur de l'énergie en kWh, en MWh ou en Joules.

## Il existe deux types de compteurs sur le marché :

### ■ Le compteur d'énergie thermique à mesureur hydraulique traditionnel (à turbine).

Dans le mesureur hydraulique, le débit d'eau est utilisé pour entraîner en rotation une turbine. Ce mesureur délivre des impulsions proportionnelles au volume d'eau ayant circulé dans la canalisation. Ce compteur nécessite la surveillance de l'eau de chauffage qui doit être conforme aux normes en vigueur.

### ■ Le compteur d'énergie thermique à ultrason.

La mesure de débit s'effectue par l'émission d'un signal sonore dont la vitesse de propagation est proportionnelle à la vitesse de circulation de l'eau dans la canalisation.

i

- La technologie utilisant l'ultrason est très précise même aux débits les plus faibles. Cette précision est remarquablement constante dans le temps. Les essais l'ont prouvé sur des durées d'utilisation de plus de 12 ans !
- Le compteur à ultrason s'affranchit de la qualité de l'eau de chauffage : même dans une installation embouée le comptage reste précis.

## 6 La répartition des frais de chauffage et la loi

La loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie, reprise dans l'ordonnance 2011-504 prévoit, lorsque le chauffage est collectif, l'obligation de facturer l'eau chaude et le chauffage en fonction de la consommation réelle de l'utilisateur.

Le décret du 23 avril 2012 complété par l'arrêté du 27 août 2012 (voir annexes 2-3) précise les dispositions de la loi Grenelle II et définit les modalités de mise en place et d'exploitation des appareils permettant l'individualisation des frais de chauffage.

### Entrée en vigueur

Elle est immédiate avec un délai de cinq ans pour s'acquitter de l'obligation d'installer des appareils de mesure soit une échéance de l'obligation fixée au 31 décembre 2017. Cependant la Directive Européenne sur l'Energie du 12 septembre 2012 prévoit un délai avancé au 31 décembre 2016.

### Immeubles pour lesquels l'installation de répartiteurs est obligatoire.

Ceux dont la consommation est supérieure à :

- **150 kWh/m<sup>2</sup> de surface habitable (SHAB)** par an si plus de 20% des logements sont équipés de robinets thermostatiques ;
- **190 kWh/m<sup>2</sup> SHAB** par an pour les immeubles dont moins de 20% des radiateurs sont équipés de robinets thermostatiques.

### **Immeubles pour lesquels l'installation de répartiteurs n'est pas obligatoire :**

- ceux dont la consommation de chauffage est inférieure aux valeurs ci-dessus ;
- ceux dont le permis de construire a été déposé après le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- ceux pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur utilisée.

### **C'est le cas notamment :**

- lorsque l'émission de chaleur se fait par dalle chauffante sans mesure possible par local ;
- si l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs de chaleur montés en série (monotube en série sans possibilité de réglage séparé) ;
- si l'installation de chauffage est constituée de systèmes de chauffage à air chaud ;
- si l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs fonctionnant par trains de vapeur dans les radiateurs ;
- si l'installation de chauffage est équipée de batteries ou de tubes à ailettes, de convecteurs à eau chaude, ou de ventilo-convecteurs dès lors que chaque local ne dispose pas de boucle individuelle de chauffage.

### **Le vote en Assemblée Générale de Copropriétaires ?**

S'agissant d'une obligation réglementaire, le nouveau mode de répartition s'impose aux dispositions prévues par le règlement de copropriété.

Si l'immeuble n'est pas dans une des situations de dérogation décrites ci-dessus le vote de l'Assemblée des Copropriétaires porte sur le choix du système de comptage et de la société prestataire. Cette décision se prend à la majorité des voix de tous les copropriétaires tel que prévu à l'article 25 o) de la loi de 1965 (voir annexe 4).



## 7 Des règles de répartition claires et pertinentes

Avec la nouvelle réglementation, seuls **les frais d'énergie ou de combustible** sont partagés en frais communs et frais individuels. **Les autres frais de chauffage** (entretien, électricité de fonctionnement...) continuent à être répartis en fonction de la clé fixe prévue au règlement de copropriété (tantièmes chauffage, surface ou volume chauffé...).

Lorsque la **production d'eau chaude** est également collective, il convient d'isoler la part d'énergie correspondant à ce service. En l'absence de facturation séparée du réchauffement de l'eau chaude à l'aide d'un compteur d'énergie spécifique ou d'un compteur pour l'eau froide réchauffée, il est d'usage de retenir un pourcentage de l'ordre de 18% à déduire des frais totaux. Cette part des frais d'énergie est répartie à 100% en fonction des compteurs individuels d'eau chaude.

### ■ Les frais communs

Ils sont fixés par l'arrêté du 27 août 2012 à **30%** du montant des frais d'énergie. Ils correspondent à la participation minimum de chaque occupant aux frais de mise à disposition de l'installation de chauffage collectif et aux transferts de chaleur d'un appartement à l'autre. Ces frais communs sont répartis en fonction des **tantièmes de copropriété**.

### ■ Les frais individuels

Ils représentent donc **70% des frais d'énergie** et ils sont répartis en fonction des données des compteurs ou répartiteurs.

En cas de défaillance d'un appareil, il est procédé à une **estimation** respectant l'historique de consommation de l'occupant et la tendance météorologique de l'exercice en cours.

A l'occasion d'un **changement d'occupant**, les compteurs ou répartiteurs peuvent faire l'objet d'un **relevé intermédiaire** lors de l'état des lieux. La régularisation définitive du compte du sortant n'intervient qu'en fin d'exercice lorsque l'ensemble des factures de chauffage sont disponibles. Les frais d'énergie individuels sont répartis en fonction des relevés intermédiaires. Les frais communs sont répartis au prorata temporis.

Pour compenser la surconsommation des logements les moins bien situés, certaines copropriétés peuvent leur appliquer des **coefficients de correction**. Cette pratique, tolérée par la réglementation, nécessite un soin tout particulier dans le relevé des paramètres de l'immeuble et dans les calculs.

L'expertise d'ista appuyée sur une expérience de plus de 40 ans est la garantie d'une application fiable de ces corrections.

## 8 Le coût d'une installation de répartition de frais de chauffage

### ■ Combien coûte la répartition ?

Dans le cas d'un logement de 65 m<sup>2</sup> équipé de répartiteurs de frais de chauffage électroniques radio-relevés, le coût « location-entretien-relevé » des répartiteurs est inférieur à **45€ TTC par an pour les 5 radiateurs de l'appartement** soit un par pièce : 2 chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bain.

Une rentabilité immédiate sera donc assurée pour tout logement ayant fait une économie supérieure à 45€.

### ■ Où est situé le seuil d'équilibre de l'opération ?

Si 45€ équivalent à 20%<sup>2</sup> de la facture initiale de chauffage, on peut dire que la mise en place de répartiteurs est économiquement rentable dès lors que cette facture atteint 225€ par an !

Pour un logement de 65 m<sup>2</sup>, cela correspond à une consommation annuelle de **67 kWh/m<sup>2</sup>** si l'énergie est du **gaz** et à **38 kWh/m<sup>2</sup>** s'il s'agit de **fioul**<sup>3</sup>.

	Calcul des seuils économiques			Projection 2015-2020	
	2010	2011	2012	2015	2020
Prix du kWh fioul	0,067€	0,079€	0,090€	0,128€	0,231€
Prix du kWh gaz	0,032€	0,044€	0,052€	0,074€	0,133€
Coût annuel chauffage pour surface référence (fioul)	674€	796€	904€	1287€	2320€
Coût annuel chauffage pour surface référence (gaz)	326€	445€	523€	744€	1341€
Coût TTC des appareils et des services RFC au logement	43,45€	44,32€	45,21€	49,40€	57,27€
Economie attendue en € fioul	135€	159€	181€	257€	464€
Economie attendue en € gaz	65€	89€	105€	149€	268€
Seuil économique en kWh/m <sup>2</sup> si éco = 20% (fioul)	48	42	37	29	19
Seuil économique en kWh/m <sup>2</sup> si éco = 20% (gaz)	100	75	65	50	32
Rappel seuil réglementation française kWh/m <sup>2</sup>			150	150	150

Sources BDD Pegase MEDDE, UFIP.

Projection 2015-2020 sur la base d'une hausse de +12,5%/an (moyenne des hausses 2007-2012 : +17,5%)



<sup>2</sup> Entre 10 et 35% en moyenne par immeuble (source Ademe et EVVE)

<sup>3</sup> kWh gaz à 0,052€ et kWh fioul à 0,090€, prix moyen constaté en 2012

La réglementation autorise un syndicat de copropriétaires à déroger à la réglementation si la consommation moyenne de chauffage de l'immeuble est inférieure à **150 ou 190 kWh/m<sup>2</sup>** (Art. 2 de l'arrêté du 27 août 2012).

### Ainsi on peut distinguer trois catégories d'immeubles :

- **Au-delà de 150 kWh/m<sup>2</sup>/an** (ou 190 kWh/m<sup>2</sup>/an si moins de 20% de robinets thermostatiques) de consommation moyenne, la mise en place de répartiteurs est obligatoire (sauf impossibilité technique).

- ✓ *Ce qui fait l'objet du vote en Assemblée Générale des copropriétaires est le choix du système de comptage retenu et de l'entreprise (Art. 25 o) de la loi de 1965).*

- **Entre 65 kWh/m<sup>2</sup>/an** si chauffage au gaz (37 kWh/m<sup>2</sup>/an si chauffage au fioul) et **150 kWh/m<sup>2</sup>/an** (ou 190 kWh/m<sup>2</sup>/an si moins de 20% des radiateurs sont déjà équipés de robinets thermostatiques), l'opération sera économiquement rentable mais reste à l'appréciation de la copropriété.

- ✓ *La copropriété s'exprime sur le principe même de l'équipement (Art. 25 o) de la loi de 1965).*

- **En dessous de 65 kWh/m<sup>2</sup>/an** si chauffage au gaz, seuls les occupants les plus économes seront bénéficiaires.

- ✓ *La copropriété s'exprime sur le principe même de l'équipement (Art. 25 o) de la loi de 1965).*

## i

- Ces seuils de rentabilité baisseront à chaque augmentation du prix de l'énergie !
- En Allemagne, 20 millions de logements sont équipés de systèmes de répartition (soit 99% des logements chauffés avec du chauffage collectif).
- Dans les logements basse consommation, BBC et RT 2012<sup>4</sup> notamment, les compteurs constituent l'incitation la plus simple et la plus économique pour atteindre les performances attendues (consommation globale d'énergie < 50 kWh/m<sup>2</sup> valeur moyenne pondérée de la zone climatique et de l'altitude notamment).

<sup>4</sup>BBC : label attribué à des immeubles aux caractéristiques thermiques très performantes. La réglementation thermique 2012 (RT 2012) qui s'applique à tous les dépôts de permis de construire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, a largement repris les exigences techniques de ce label.

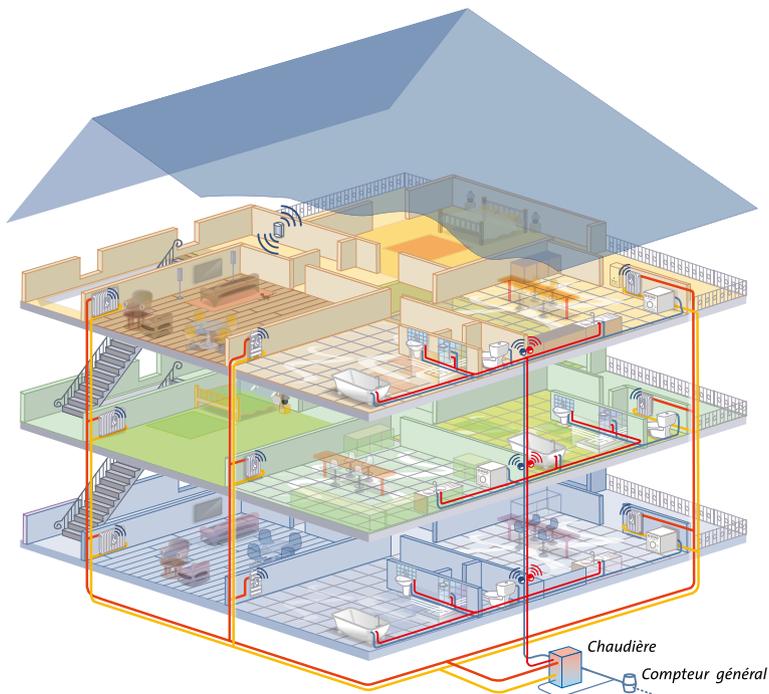
Annexe 1 : Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011



Article L241-9

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2012-545 du 23 avril 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs

NOR: DÉVLI11314220

**Publics concernés :** propriétaires et locataires de logements ou de locaux situés dans des immeubles à usage principal d'habitation, gestionnaires des immeubles.

**Objet :** répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La mise en service des appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2017.

**Notice :** les immeubles à usage principal d'habitation pourvus d'un chauffage collectif doivent comporter, lorsque cela est techniquement possible et économiquement viable, une installation qui détermine la quantité de chaleur utilisée par chaque logement. Cette installation est composée d'appareils de mesure, qui permettent d'individualiser la consommation de chaque logement. Les frais de chauffage afférents à cette installation sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage, tels que les frais liés à l'entretien des installations de chauffage et ceux liés à l'utilisation d'énergie électrique.

**Références :** le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 241-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 131-3 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 octobre 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles R.\* 131-2 à R.\* 131-7 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

**Art. 2.** – Après l'article R.\* 131-1 du même code, est insérée une sous-section 1 ainsi rédigée :

#### « Sous-section 1

##### « Équipements et répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

« Art. R.\* 131-2. – Tout immeuble collectif à usage principal d'habitation équipé d'un chauffage commun à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif et fournissant à chacun de ces locaux une quantité de chaleur réglable par l'occupant doit être muni d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif.

« Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci.

« Art. R.\* 131-3. – Les dispositions de l'article R.\* 131-2 ne sont pas applicables :

« a) Aux établissements d'hôtellerie et aux logements-foyers ;

« b) Aux immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée après le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

« c) Aux immeubles dans lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local pris séparément ;

« d) Aux immeubles dans lesquels il est techniquement impossible de poser un appareil permettant aux occupants de chaque local de moduler significativement la chaleur fournie ;

« e) Aux immeubles pourvus d'une installation de chauffage mixte comprenant un équipement collectif complété par des équipements fixes de chauffage dont les frais d'utilisation sont pris en charge directement par les occupants ;

« f) Aux immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 dont la consommation de chauffage est inférieure à un seuil fixé par arrêté. Si cette condition n'est pas respectée lors de la première détermination de la consommation, seuls d'importants travaux d'amélioration de la performance énergétique peuvent justifier un nouvel examen du respect de cette condition.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la construction définit les cas d'impossibilité visés aux c et d, définit le seuil visé au f, et précise les modalités de répartition des frais de chauffage en application du II de l'article R.° 131-7 et d'information des occupants.

« Art. R.° 131-4. – Si le seuil défini à l'article R.° 131-3 est dépassé, et avant toute installation des appareils prévus à l'article R.° 131-2, les émetteurs de chaleur, quand cela est techniquement possible, doivent être munis, à la charge du propriétaire, d'organes de régulation en fonction de la température intérieure de la pièce, notamment des robinets thermostatiques en état de fonctionnement.

« Art. R.° 131-5. – La mise en service des appareils prévus à l'article R.° 131-2 doit avoir lieu au plus tard le 31 mars 2017.

« Les relevés de ces appareils doivent pouvoir être faits sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privés.

« Art. R.° 131-6. – Les appareils prévus à l'article R.° 131-2 doivent être conformes à la réglementation prise en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

« Art. R.° 131-7. – I. – Dans les immeubles collectifs équipés des appareils prévus à l'article R.° 131-2, les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie électrique (ou éventuellement d'autres formes d'énergie) pour le fonctionnement des appareillages, notamment les instruments de régulation, les pompes, les brûleurs et les ventilateurs.

« II. – Les frais de combustible ou d'énergie sont répartis entre les locaux desservis en distinguant des frais communs et des frais individuels.

« Les frais communs de combustible ou d'énergie sont obtenus en multipliant le total des dépenses de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles pour lesquels des appareils de mesure tels que ceux visés à l'article R.° 131-2 ont déjà été installés, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation de ces appareils est conservé. Toutefois, l'assemblée générale des copropriétaires ou le gestionnaire d'un immeuble entièrement locatif peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30.

« Les frais communs sont répartis dans les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu. Le total des frais individuels s'obtient par différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs calculés comme il est dit ci-dessus. Ce total est réparti en fonction des indications fournies par les appareils prévus à l'article R.° 131-2, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

« III. – Les autres frais de chauffage énumérés au I sont répartis dans les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu. »

**Art. 3.** – Après l'article R.° 131-7, est insérée une sous-section 2 ainsi rédigée :

*« Sous-section 2*

*« Équipements et répartition des frais de chauffage  
dans les immeubles collectifs à usage principal autre que d'habitation »*

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports et du logement :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANÇOIS BARGE

*Le ministre auprès du ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
chargé du logement,*  
BENOIST APPARU

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé de l'industrie,  
de l'énergie et de l'économie numérique,*  
ERIC BISSON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 27 août 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

NOR : ETL1232630A

**Publics concernés :** propriétaires et locataires de logements ou de locaux dans des immeubles à usage principal d'habitation pourvus d'un chauffage collectif, gestionnaires des immeubles.

**Objet :** définir les modalités d'application du décret du 23 avril 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage en fonction de la consommation de chaque local.

**Entrée en vigueur :** immédiate avec un délai de cinq ans pour s'acquitter de l'obligation d'installer des appareils de mesure.

**Notice :** le présent arrêté précise les cas pour lesquels il est techniquement impossible de mettre en application le décret du 23 avril 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage. Il définit également le seuil de consommation d'énergie à partir duquel l'immeuble collectif est soumis à la réglementation, ce seuil ayant été déterminé afin que l'application de la réglementation soit économiquement viable. Enfin, l'arrêté précise les dispositions d'application de la répartition des frais annuels de chauffage pour le propriétaire ou la copropriété de l'immeuble collectif.

**Références :** les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté est pris pour l'application du décret du 23 avril 2012 modifiant les articles R.\* 131-2 à R.\* 131-7 du code de la construction et de l'habitation.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.\* 131-3,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les immeubles, objets de l'article R.\* 131-3 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur utilisée pour le chauffage de chaque local pris séparément sont notamment ceux pour lesquels :

- l'émission de chaleur se fait par dalle chauffante sans mesure possible par local ;
- l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs de chaleur montés en série (monotubes en série) ;
- l'installation de chauffage est constituée de systèmes de chauffage à air chaud ;
- l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs fonctionnant à la vapeur ;
- l'installation de chauffage est équipée de batteries ou de tubes à ailettes, de convecteurs à eau chaude, ou de ventilo-convecteurs dès lors que chaque local ne dispose pas de boucle individuelle de chauffage.

**Art. 2.** – En application du *f* de l'article R.\* 131-3 du code de la construction et de l'habitation, pour évaluer si l'immeuble est soumis à l'obligation d'individualiser les frais de chauffage, le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic calcule la moyenne des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaires au chauffage de l'immeuble considéré, hors eau chaude sanitaire, relevées sur les trois dernières années, puis la divise par la surface habitable définie à l'article R.\* 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

La part des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire ainsi déduite doit être représentative de la consommation réelle d'eau chaude sanitaire de l'immeuble. L'annexe du présent arrêté précise les modalités de réalisation du calcul de la moyenne des consommations annuelles de chauffage sur les trois dernières années.

Cette valeur moyenne est à comparer au seuil de 150 kWh/m<sup>2</sup>SHAB.an. Toutefois, pour les immeubles collectifs dont moins de 20 % des émetteurs de chaleur sont équipés d'organes de régulation en fonction de la température intérieure de la pièce, ce seuil est porté à 190 kWh/m<sup>2</sup>SHAB.an.

Dans le cas d'un groupe d'immeubles desservis par une chaufferie commune, et si tous les immeubles ne possèdent pas un compteur en pied d'immeuble, la comparaison ci-dessus est réalisée à l'échelle du groupe

d'immeubles. Si la moyenne des consommations annuelles de chauffage sur les trois dernières années est supérieure au seuil mentionné au précédent alinéa, tous les immeubles doivent être équipés d'appareils de mesure compatibles entre eux et gérés par la même entité.

**Art. 3.** – Pour la répartition des frais annuels de combustible ou d'énergie nécessaires au chauffage prévue au II de l'article R.° 131-7 du code de la construction et de l'habitation, s'appliquent les dispositions suivantes :

Le propriétaire de l'immeuble entièrement locatif procède ou fait procéder au relevé des appareils de mesure au moins une fois par an et envoie chaque année, à chaque occupant, un relevé de sa consommation d'énergie pour le chauffage.

En cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic procède au relevé des appareils de mesure au moins une fois par an et envoie chaque année au propriétaire de chaque local qui l'adresse ou le fait adresser à son tour à son (ses) locataire(s), le cas échéant, un relevé de la consommation d'énergie pour le chauffage dudit local.

Sur ce relevé figureront en outre des « indicateurs de suivi de sa consommation ». Il s'agit, *a minima*, de la consommation d'énergie pour le chauffage du local pour la même période de l'année précédente, si elle est disponible, et de la consommation d'énergie moyenne pour le chauffage de l'ensemble de l'immeuble. Cette période inclut *a minima* les mois de fonctionnement de l'installation de chauffage de l'immeuble.

La moyenne des consommations annuelles de chauffage sur les trois dernières années, calculée à l'article 2 du présent arrêté, doit être affichée dans les parties communes de l'immeuble.

Dans le cas d'un groupe d'immeubles desservis par une chaufferie commune, il est possible de prendre en compte les configurations thermiquement défavorables pouvant exister entre ces différents immeubles.

**Art. 4.** – L'arrêté du 30 septembre 1991 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2012.

*La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. CRÉPON*

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. CRÉPON*

*Le directeur général  
de l'énergie et du climat,  
P.-F. CHEVET*

## ANNEXE

### FACTEURS DE CONVERSION

Les seuils définis à l'article 2 du présent arrêté sont exprimés en kWh d'énergie finale par unité de surface. La moyenne des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaires au chauffage réalisée sur les trois dernières années, définie dans ce même article, doit également être exprimée en kWh d'énergie finale par unité de surface. La présente annexe précise les conversions à effectuer selon le type d'énergie.

En cas d'utilisation de plusieurs combustibles ou énergies pour le chauffage, les conversions nécessaires devront être réalisées pour chacun de ces combustibles ou énergies.

### Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommations de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS. Dans ce cas, aucune conversion n'est nécessaire et la valeur est divisée par la surface.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic obtient la consommation en kWh PCS en multipliant la valeur de m<sup>3</sup> (n) mentionnée sur la facture par 12,91. Le résultat ainsi obtenu est divisé par la surface.

Le mètre cube normal, noté  $m^3$  (n), est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0 °C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

### Bois

Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic convertit la quantité de bois en fonction de la nature du bois selon le tableau suivant :

BOIS DE CHAUFFAGE	
Paquettes d'industrie	2 442 kWhPCS par tonne
Paquettes forestières	2 064 kWhPCS par tonne
Granulés, briquettes	5 106 kWhPCS par tonne
Bûches	1 065 kWhPCS par stère

Le résultat ainsi obtenu est divisé par la surface.

### Réseaux de chaleur

Les relevés de consommations figurant sur les factures remises par les exploitants des réseaux de chaleur mentionnent des valeurs de consommations en kWh. Dans ce cas, aucune conversion n'est nécessaire et la valeur est divisée par la surface.

### Autres énergies

Pour les énergies autres que le gaz naturel et le bois, et dans les autres cas que celui d'une fourniture d'énergie par les réseaux de chaleur, si la facture n'est pas déjà exprimée en kWh, il convient de convertir la grandeur représentative de la consommation en kWh PCS à l'aide des tableaux suivants.

GAZ PROPANE OU BUTANE		
	En kWh PCS par tonne	En kWh PCS par litre
Propane	15 042	1
Butane	13 900	7,5

FOUL DOMESTIQUE	
Pétrole brut, gazole, foin domestique	10,67 kWh PCS par litre

CHARBON	
Houille	7 511 kWh PCS par tonne
Coke de houille	8 080 kWh PCS par tonne
Agglomérés et briquettes de lignite	9 245 kWh PCS par tonne
Lignite et produits de récupération	4 911 kWh PCS par tonne

## Annexe 4 : Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété

### Article 25

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 23

- Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :
- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 ;
  - b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
  - c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
  - d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
  - e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
  - f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
  - g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes. Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent g.
  - h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
  - i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;
  - j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;
  - k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;
  - l) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;
  - m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.
  - n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ;
  - o) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;
  - p) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 25-1

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 81

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

## Annexe 5 : Décompte individuel des frais de chauffage

**ista CIS**  
28, Rue Louis-de-Breglie  
Parc Technologique de Dijon  
21000 DIJON  
Tel: 03 80 60 02 30

### DECOMTE INDIVIDUEL DES FRAIS DE CHAUFFAGE



Édité le 28/12/2012

Votre Immeuble

Votre gestionnaire

**IDENTIFICATION OCCUPANT**

Vos références à rappeler  
Propriétaire  
Occupant  
Superficie logement 51,000 m<sup>2</sup>

**COMMENT REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE**  
Baisser la température des pièces de 1°C permet d'économiser 7% d'énergie  
Pour plus de conseils, retrouvez nous sur notre site www.ista.fr.

Référence Logement 00023000010000100002

**INFORMATIONS PERIODES**

Période comptable de référence Du 01/01/2011 au 31/12/2011  
Période de chauffe 1 Du 01/01/2011 au 18/05/2011  
Période de chauffe 2 Du 07/10/2011 au 31/12/2011  
Degrés jours unifiés 2254  
Jours chauffés 224

Votre période d'occupation Du 01/01/2011 au 31/12/2011  
Vos degrés jours unifiés 2254  
Vos jours chauffés 224

**Consommation Répartiteur Frais de Chauffage**

Période précédente Du 01/01/2010 au 31/12/2010				Période actuelle Du 01/01/2011 au 31/12/2011				Date du relevé 31/12/2011	
N°	Numéro appareil	Forfait	Index relevé	Unités consommées	Observation appareil	Forfait	Index relevé	Coefficient puissance radiateur	Unités consommées
1	CU				RIEN A SIGNALER	NOM	15,000	1,0519	15,778
2	SE				RIEN A SIGNALER	NOM	15,000	1,8643	27,964
3	SB				RIEN A SIGNALER	NOM	16,000	0,8765	14,024
4	CH				RIEN A SIGNALER	NOM	14,000	0,9321	13,049
5	CH2				RIEN A SIGNALER	NOM	15,000	1,0486	15,729

Pas d'historique année précédente  
Observation :

Consommation totale actuelle **86,544**  
Observation logement : RIEN A SIGNALER

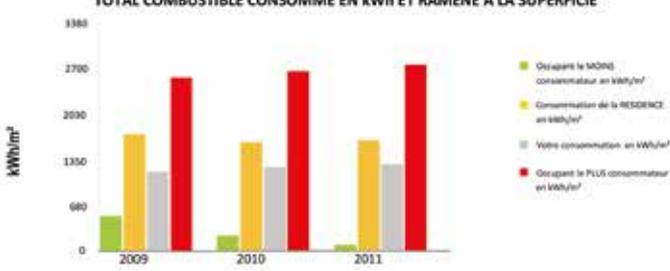
Frais de chauffage à répartir	Montant total résidence	Part totale résidence	Vos parts (parts) reprises en unités	Votre quote-part
Consommation individuelle (50%)	5768,30 €	1464,124	86,544	340,96 €
Charges communes de combustible chaudière (50%)	5768,30 €	1453,000	51,000	202,47 €
Entretien/exploitation chaudière	3362,88 €	1453,000	51,000	118,04 €
Electricité	1719,61 €	1453,000	51,000	60,36 €
Abonnement répartiteurs	532,44 €	140,000	5,000	19,02 €

**Combustible consommé en kWh 2.032.160**    **Votre montant total chauffage : 740,85 €**

**Votre part fixe en kWh 43.889**    **Votre part variable en kWh 43.889**    **Votre consommation totale en kWh 87.778**

Evolution consommation
Comparaison année en cours de votre "consommation totale" par rapport à la "moyenne de l'immeuble"
<b>68%</b>

**TOTAL COMBUSTIBLE CONSOMMÉ EN kWh ET RAMENÉ À LA SUPERFICIE**

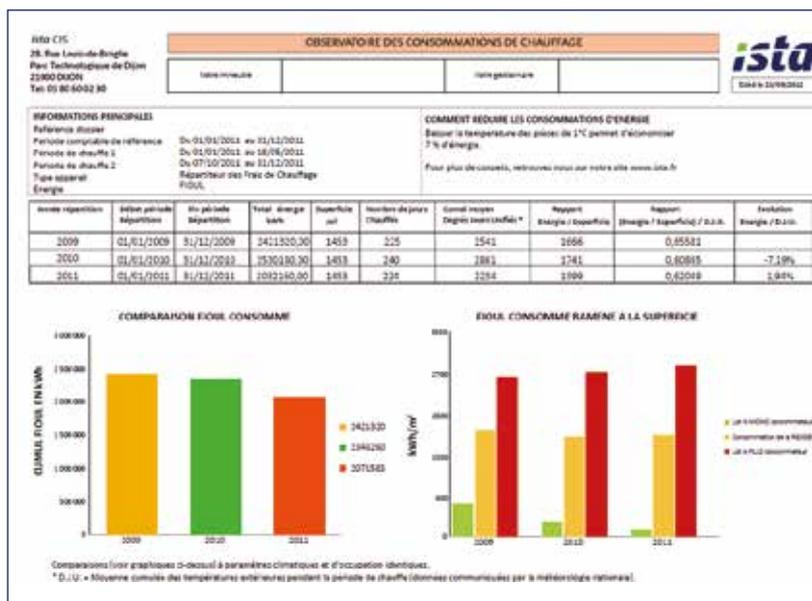


Legend:

- Occupant le MOINS consommateur en kWh/m²
- Consommation de la RESIDENCE en kWh/m²
- Votre consommation en kWh/m²
- Occupant le PLUS consommateur en kWh/m²

## Annexe 6 : Observatoire des consommations

Conforme à l'Article 3 de l'arrêté du 27 août 2012



# Maîtrisons ensemble les ressources essentielles



*Guide de la répartition des frais de chauffage - Mai 2013*

**Publié par :**

ista CIS S.A.S au capital de 3.034.169 Euros  
Siège social : 30, avenue Carnot ■ 91300 Massy  
Tél. : + 33 (0)1 69 19 53 00 ■ Fax : + 33 (0)1 69 19 53 01  
[www.ista.fr](http://www.ista.fr) ■ [www.istablog.fr](http://www.istablog.fr)

**Conception et rédaction :**

Direction Marketing et Communication

ista se réserve le droit d'apporter des modifications au contenu de ce guide. Le lecteur reconnaît que l'usage qu'il pourrait faire de ce document, ainsi que les conséquences en résultant pour lui ou tout autre tiers utilisateur, ne sauraient engager la responsabilité d'ista à quelque titre que ce soit.

# ista, proche de vous

## Région Île-de-France

**AQUAGEST et CIS**  
**Service robinetterie**  
105, avenue Morane Saulnier  
78350 BUC  
CIS : Tél. : 01 39 20 28 00  
Fax : 01 39 20 28 01  
AQUAGEST : Tél. : 01 30 83 94 94  
Fax : 01 30 83 94 96

**ista CIS**  
3, rue Christophe Colomb  
91300 Massy  
Tél. : 08 20 20 88 02\*  
Fax : 01 64 54 27 02

## Région Nord

**ista CIS**  
Horizon 2000 – Mach 3  
Avenue des Hauts Grigneux  
76 420 Bihorel  
Tél. : 02 35 59 28 80  
Fax : 02 35 60 71 14

**ista CIS**  
Technoparc des Prés  
7, allée Lakanal  
59 650 Villeneuve d'Ascq  
Tél. : 03 28 76 10 90  
Fax : 03 20 91 40 70

## Région Est

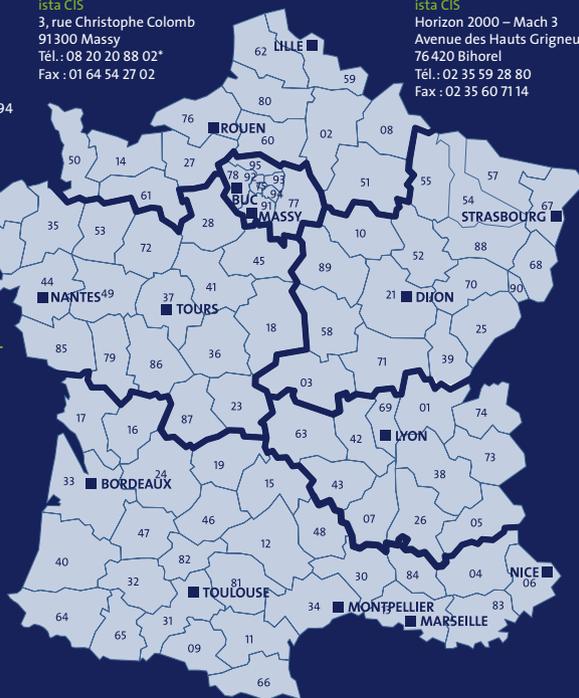
**ista SLCG**  
7, rue du Parc  
67 205 Oberhausbergen  
Tél. : 03 88 56 34 44  
Fax : 03 88 56 34 33

**ista CIS**  
Parc Technologique  
28, rue de Broglie  
21000 Dijon  
Tél. : 03 80 60 02 30  
Fax : 03 80 74 29 70

## Région Ouest

**ista ODE**  
Z.A. les Hauts de Couëron  
Rue des Imprimeurs  
44 220 Couëron  
Tél. : 02 51 83 70 30  
Fax : 02 40 94 07 38

**ista CIS**  
3, rue des Artisans  
37 300 Joué-Lès-Tours  
Tél. : 02 47 36 48 00  
Fax : 02 47 38 32 42



## Région Centre-Est

**ista SECR**  
Parc de la Grive  
16, rue de Lombardie  
69 150 Décines-Charpieu  
Tél. : 04 72 65 31 00  
Fax : 04 72 65 31 39

## Région Sud

**ista CIS**  
Z.I. du Phare  
27, rue François Arago  
33 700 Mérignac  
Tél. : 05 57 92 88 20  
Fax : 05 57 92 88 39

**ista CIS**  
Parc Mure – Bât. A1  
16, boulevard des Acières  
13 010 Marseille  
Tél. : 04 91 29 09 91  
Fax : 04 91 95 79 45

**ista CIS S.N.C** au capital de 3.034.169 Euros  
Siège social : 30, avenue Carnot • 91300 Massy  
Tél. : + 33 (0)1 69 19 53 00 • Fax : + 33 (0)1 69 19 53 01  
[www.ista.fr](http://www.ista.fr) • [www.istablog.fr](http://www.istablog.fr)

